



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|--------|
| N° | FINC.1 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 47 A

I. – Alinéas 6 à 8

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

c) La seconde phrase est supprimée ;

d) Il est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % :

« – De parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés qui satisfont aux conditions prévues aux *a* à *j* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ;

« – De parts ou actions émises par des sociétés qui satisfont aux conditions prévues aux mêmes *a* à *j*, et qui ont fait l'objet d'un rachat, si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

« *i)* Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au troisième alinéa du présent *d* et détenus par le fonds, la société ou l'organisme ;

« *ii)* Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds, la société ou l'organisme s'engage à souscrire, dans le même délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du présent *d*, des titres ou parts mentionnés au troisième alinéa du présent *d*, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

II. – Alinéa 9

Supprimer les mots :

d) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

OBJET

Cet amendement redéfinit le champ du réinvestissement intermédiaire éligible prévu dans le cadre du dispositif dit de « l'apport-cession » afin de cibler les petites et moyennes entreprises (PME).

La loi de finances pour 2019 a élargi le champ du réinvestissement éligible en l'ouvrant, sous certaines conditions, au réinvestissement intermédié. Or, s'il était initialement envisagé que l'actif des fonds éligibles devait être constitué à 75 % au moins par des parts ou actions de petites et moyennes entreprises (PME) de moins de sept ans, le dispositif adopté a finalement aligné le champ du réinvestissement indirect sur celui du réinvestissement direct, à savoir des sociétés opérationnelles.

Ces dispositions s'éloignent de l'ambition initiale de la réforme du mécanisme de « l'apport-cession » qui visait, d'une part, à lier le bénéfice d'un avantage fiscal au fléchage du réinvestissement intermédié vers les jeunes PME et, d'autre part, à conserver une incitation au réinvestissement direct.

En outre, le choix du même champ pour le réinvestissement indirect est d'autant plus surprenant qu'il est apparu que le champ du réinvestissement direct conduit à des pratiques à la frontière de la gestion patrimoniale (par exemple, la promotion immobilière, la souscription aux augmentations de capital d'entreprises du CAC 40, etc.).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|--------|
| N° | FINC.2 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47 D

Après l'article 47 D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – A. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de l'intitulé, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° L'article 964 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « immobiliers » est remplacé par le mot : « improductifs » et, à la fin, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) À la fin du deuxième alinéa, le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;

c) Après les mots : « à raison », la fin du premier alinéa du 2° est ainsi rédigée : « de leurs actifs mentionnés audit article 965 situés en France. » ;

3° L'article 965 est ainsi rédigé :

« Art. 965. – L'assiette de l'impôt sur la fortune improductive est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, des actifs détenus directement ou indirectement par les personnes mentionnées à l'article 964 ainsi que leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci, et relevant de l'une des catégories suivantes :

« 1° Logements dont le redevable se réserve la jouissance ;

« La réserve de jouissance est établie pour les logements occupés à titre de résidence principale ou utilisés comme résidence secondaire par les personnes mentionnées au même article 964, mis gratuitement à la disposition d'un tiers, loués fictivement ou laissés vacants.

« Ne sont pas considérés comme étant réservés à la jouissance du redevable :

« a) Les locaux vacants que le redevable établit avoir mis en location en effectuant toutes diligences à cet effet ;

« b) Les immeubles en cours de construction, lorsque le redevable a manifesté clairement, auprès de l'administration, son intention de louer le logement, une fois celui-ci achevé.

« 2° Immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« 3° Liquidités et placements financiers assimilés.

« Sont notamment considérés comme relevant de cette catégorie les comptes à vue, les comptes sur livret, les comptes à terme, les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés aux sections 1 à 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la partie législative du code monétaire et financier ainsi que les actions et parts de sociétés ou organismes appartenant à la classe "monétaire" ou à la classe "monétaire à court terme" ;

« 4° Biens meubles corporels ;

« 5° Droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle dont le redevable n'est pas l'auteur ou l'inventeur ;

« 6° Actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du même code. » ;

4° Le I et le premier alinéa du II de l'article 966 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35. » ;

5° À la fin de l'article 967, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° À la fin du I de l'article 971, les mots : « , qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965 » sont supprimés ;

7° Les articles 972 à 972 *ter* sont abrogés ;

8° L'article 973 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, la mention : « I.- » est supprimée ;

b) Les II et III sont abrogés ;

9° L'article 974 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– après les mots : « valeur des », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « actifs imposables les dettes, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, contractées par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 et effectivement supportées par celle-ci, afférentes aux dépenses d'acquisition desdits actifs. » ;

– après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les actifs mentionnés au 1°, 2° ou 4° du même article 965, sont également déductibles les dépenses : » ;

– après les mots : « à des dépenses », la fin du 1° est ainsi rédigée : « de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ; »

– les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

« 3° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison des actifs. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdits actifs. » ;

– les 4° et 5° sont abrogés ;

– le IV est abrogé ;

10° L'article 975 est ainsi rédigé :

« *Art. 975.* – Sont exonérés de l'impôt sur la fortune improductive :

« 1° Les propriétés en nature de bois et forêts, à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable, si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites ;

« 2° Les objets d'antiquité, d'art ou de collection. » ;

11° L'article 976 est abrogé ;

12° Le 2° de l'article 977 est ainsi modifié :

a) Le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;

b) Le montant : « 1 400 000 € » est remplacé par le montant : « 2 770 000 € » ;

c) Les mots : « 17 500 €-1,25 % » sont remplacés par les mots : « 83 100 €-3 % » ;

13° L'article 978 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) Au second alinéa du III, dans sa rédaction résultant de la présente loi, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

14° Au premier alinéa du I, à la première phrase du deuxième alinéa du même I et au second alinéa du II de l'article 979, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

15° Aux première et seconde phrases de l'article 980, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

16° À la fin de l'article 981, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

17° À la fin du II de l'article 982, les mots : « et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965 » sont supprimés.

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au *a* de l'article 150-0 B *bis*, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, » ;

2° Au 3 du I de l'article 150-0 C :

a) Le *a* est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;

b) Au *h*, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, » ;

- 3° Au 1° *ter* du II et au III de l'article 150 U, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 4° Au *a* du 1° du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;
- 5° Au 1° du III de l'article 151 *nonies*, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;
- 6° Le 3 du I de l'article 208 D est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;
- 7° À la fin de l'intitulé du titre IV de la première partie du livre premier, les mots : « , immobilière » sont remplacés par le mot : « improductive » ;
- 8° À la première phrase du 2 du *b* et au *d* de l'article 787 B, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, » ;
- 9° Aux *a*, *b* et dernier alinéa du 2° du III de l'article 990 J, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 10° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 11° À l'article 1413 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 12° Au *c* du 3° de l'article 1605 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 13° Le 8 du II de la section I du chapitre I^{er} du livre II est ainsi modifié :
- a) À la fin de l'intitulé, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- b) À l'article 1679 *ter*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 14° Le 2 du II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa du *c*, les deux occurrences du mot : « immobilière » sont remplacées par le mot : « improductive » ;
- b) À la fin du *d*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 15° À l'intitulé de la section IV du chapitre I^{er} du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 16° Au premier alinéa du I de l'article 1716 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 17° À la fin de l'intitulé du VII-0 A de la section IV du chapitre I^{er} du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 18° À la fin de l'article 1723 *ter*-00 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 19° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

20° À la fin du 1 de l'article 1730, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

21° Au 2 de l'article 1731 *bis*, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Aux intitulés du II de la section II du chapitre I^{er} du titre II de la première partie et du B de ce même II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 23 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

3° À la fin de l'article L. 59 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

4° À la fin de l'article L. 72 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° À l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

7° Aux premier et second alinéas de l'article L. 180, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

8° À l'article L. 181-0 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

9° À la fin de l'intitulé du III de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

10° À la fin de l'article L. 183 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

11° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

12° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 247, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 253, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

III. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, les mots : « , à l'exception de l'article 976 du code général des impôts » sont supprimés.

IV. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-10 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 122-10.* – Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt sur la fortune improductive sont fixées à l'article 975 du code général des impôts. » ;

2° À l'article L. 623-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les mots : « à l'article 795 A et à l'article 975 » sont remplacés par les mots : « et à l'article 795 A ».

V. – À l'article L. 822-8 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

VI. – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

VII. – A. – Le A du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

B. – 1. Le B du I et les II à VI s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune improductive dû à compter du 1^{er} janvier 2021.

2. Les dispositions modifiées ou abrogées par le B du I et les II à VI continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, à l'impôt sur la fortune immobilière dû jusqu'au titre de l'année 2020 incluse.

C. – Par exception, les dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 978 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 982 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2020, et le 31 décembre 2020, sont imputables, dans les conditions prévues à l'article 978 dudit code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, sur l'impôt sur la fortune improductive dû au titre de l'année 2021.

VIII. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du remplacement de l'impôt sur la fortune immobilière par un impôt sur la fortune improductive est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à remplacer l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) par un impôt sur la fortune improductive à compter de 2021, conformément aux préconisations formulées par son auteur dans le cadre du rapport d'évaluation de la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en IFI.

Si la suppression de l'ISF a déjà permis d'enrayer le flux des expatriations fiscales, qui a été divisé par deux en 2017, la mise en place de l'IFI pourrait se révéler décevante du point de vue de l'investissement, au risque de miner l'acceptabilité sociale de la réforme.

En effet, l'assiette de cet impôt, composée des actifs immobiliers non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire, apparaît incohérente économiquement.

D'une part, la « pierre-papier » et l'investissement locatif sont inclus dans le périmètre de l'IFI, alors même qu'il s'agit indéniablement de placements productifs qui contribuent à la croissance, tout en répondant aux besoins des ménages et des entreprises. De ce point de vue, il est faux de considérer l'immobilier comme une « rente ».

D'autre part, l'IFI exclut de son assiette des actifs qui ne contribuent manifestement pas au dynamisme de l'économie française. En effet, le choix de circonscrire le périmètre du nouvel impôt aux seuls actifs immobiliers conduit à exonérer des éléments du patrimoine tels que les liquidités et les

biens de consommation, qui représentaient une part substantielle de l'assiette de l'ISF et peuvent difficilement être qualifiés de « productifs ».

Paradoxalement, une stratégie indubitablement « anti-économique » consistant à vendre un appartement aujourd'hui loué à titre non professionnel pour laisser le produit de la vente sur son compte courant ou acheter un *yatch* permet d'échapper à l'IFI. Le « malaise » suscité par l'assiette du nouvel impôt au sein même de la majorité présidentielle avait d'ailleurs conduit les députés à voter dans la précipitation des mesures de hausses d'impôts portant sur certains « biens de luxe » (yachts, bijoux, *etc.*), dont le rapport d'évaluation de la commission des finances a confirmé le caractère symbolique, avec un rendement de seulement 14 millions d'euros, soit un niveau trois fois inférieur à celui escompté.

Si l'incapacité de ce nouvel impôt à stimuler l'investissement se confirmait, il pourrait avantageusement être remplacé à compter de 2021 par un impôt sur la fortune improductive, afin de renforcer la contribution de la suppression de l'ISF au financement de l'économie. Une telle transformation de l'IFI rejoint d'ailleurs l'intention initialement affichée par le Président de la République Emmanuel Macron dans le cadre de la campagne présidentielle.

Seraient notamment inclus dans l'assiette de ce nouvel impôt :

- les résidences principales (après abattement de 30 %) et secondaires, ainsi que les logements laissés vacants ;
- les immeubles non bâtis (ex : terrains constructibles), lorsqu'ils ne sont pas affectés à une activité économique ;
- les liquidités et placements financiers assimilés (compte courant, livrets, fonds monétaires, *etc.*) ;
- les biens meubles corporels (objets précieux, voitures, yachts, avions, meubles meublants, *etc.*) ;
- les actifs numériques (ex : *bitcoins*) ;
- les droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle, lorsque le redevable n'en est ni l'auteur, ni l'inventeur.

Avec cette assiette, les incitations économiques seraient en conformité avec l'objectif d'encourager l'investissement productif. À titre d'exemple :

- un particulier qui déciderait de mobiliser un terrain constructible pour réaliser un investissement locatif serait exonéré d'impôt au titre du logement mis en location, ce qui n'est pas le cas avec l'IFI ;
- un contribuable qui déciderait d'investir dans une PME serait mieux traité fiscalement qu'un redevable qui choisirait de laisser son épargne sur son compte courant, ce qui n'est pas le cas avec l'IFI.

Par rapport à l'IFI actuel, le seuil d'assujettissement serait en outre relevé à 2,57 millions d'euros, afin de ne pas imposer les ménages devenus imposables du fait de la flambée des prix mais qui ne disposent pas de revenus suffisants pour pouvoir être qualifiés de fortunés. En effet, 20 % des redevables de l'IFI ont des revenus inférieurs à 62 000 euros.

Les enjeux économiques d'une telle réforme sont loin d'être négligeables : à titre d'illustration, les liquidités représentaient 12 % du patrimoine taxable des redevables de l'ISF 2017 déposant une déclaration, soit 75 milliards d'euros susceptibles de « ruisseler » vers les entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|--------|
| N° | FINC.3 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 48 QUATER

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

1° *bis* Le I et le premier alinéa du II sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure. » ;

OBJET

Le présent amendement permet de tenir compte du décalage existant entre la clôture des comptes des entreprises de tourisme et le versement de la taxe de séjour pour la mise en œuvre du nouveau dispositif adopté à l'Assemblée nationale. En effet, celui-ci ne précise plus que les versements doivent être opérés au 31 décembre de l'année de perception mais simplement qu'ils doivent faire l'objet de deux versements, au 30 juin et au 31 décembre.

Il s'agit par conséquent de sécuriser la perception par les communes du produit annuel de la taxe de séjour, qui devra être reversé intégralement au plus tard le 30 juin de l'année suivante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|--------|
| N° | FINC.4 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 48 SEXIES

Après les mots :

« les 25 % restants, »

supprimer la fin de cet article.

OBJET

Cet article modifie les modalités de répartition du prélèvement sur le produit des paris hippiques mutualistes au sein du bloc communal.

Actuellement, la part affectée au bloc communal est répartie entre communes et établissements publics de coopération intercommunale accueillant sur leur territoire au moins un hippodrome ouvert au public, au prorata des sommes qui y sont effectivement mises, dans la limite de 782 786 euros par bloc communal.

Cet article propose une répartition différente : 75 % de la part affectée bénéficierait aux blocs communaux accueillant sur leur territoire au moins un hippodrome ouvert au public, tandis que les 25 % restants seraient répartis au prorata des enjeux constatés dans les hippodromes des territoires concernés. De plus, le plafond maximal de recettes pouvant bénéficier à un bloc communal serait réduit de 782 786 euros à 600 000 euros.

Les nouvelles modalités de répartition proposées, conduisant à décorrélérer une part majoritaire de l'affectation des sommes effectivement mises, modifient fortement les règles d'affectation du prélèvement sur le produit des paris hippiques mutualistes. Elles se traduisent par une dose majoritaire de péréquation entre blocs communaux, que l'abaissement du plafond maximal d'affectation par bloc communal pourrait accentuer davantage.

Pour ne pas bouleverser les ressources des collectivités concernées, il semble préférable dans un premier temps de concentrer la modification proposée sur la seule introduction d'une péréquation, sans réduire le plafond maximal d'affectation.

Le présent amendement propose donc de maintenir le plafond de 782 786 euros qui trouve actuellement à s'appliquer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|--------|
| N° | FINC.5 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 48 SEPTIES

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 50 % ou de 100 % » sont remplacés par les mots : « d'un taux compris entre 50 % et 100 % » ;

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|--------|
| N° | FINC.6 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 48 SEPTIES

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

.... – Les logements qui auraient bénéficié, au titre de 2020, de l'exonération prévue à l'article 1383-0 B du code général des impôts dans sa version en vigueur au 31 décembre 2019 sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les conditions prévues à cet article pour la durée restant à courir.

Les délibérations votées en application du même article dans sa version en vigueur au 31 décembre 2019 restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées.

OBJET

Cet amendement précise les modalités d'entrée en vigueur de l'article 48 *septies*.

L'article 1383-0 B du code général des impôts (CGI) permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant une durée de cinq ans, à concurrence de 50 % ou de 100 %, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet d'un montant minimal de dépenses d'équipement destinées à réaliser des économies d'énergie.

L'article 48 *septies* du projet de loi de finances pour 2020 réduit la durée d'exonération de cinq à trois ans et permet aux collectivités territoriales et EPCI de fixer librement le taux d'exonération entre 50 % et 100 %.

Le présent amendement précise que les droits acquis au titre des dépenses engagées au cours des années antérieures seront préservés : les logements déjà exonérés de TFPB en 2019, ou qui devaient l'être à compter de 2020, resteront exonérés dans les conditions prévues par les délibérations en vigueur jusqu'au terme de la période de cinq ans.

Le présent amendement précise également que les délibérations antérieures à 2020, qui ont institué l'exonération et en ont fixé le taux à 50 % ou à 100 %, restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|--------|
| N° | FINC.7 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 48 OCTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à tirer les conséquences de l'adoption, lors de l'examen au Sénat de la première partie du projet de loi de finances pour 2020, de l'amendement I-1248 du Gouvernement, reprenant l'intégralité de l'article 48 *octies* afin d'avancer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, alors qu'elle était initialement prévue au 1^{er} janvier 2021.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS
(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|--------|
| N° | FINC.8 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 48 NONIES

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La même phrase est complétée par les mots : « du présent code ».

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|--------|
| N° | FINC.9 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 48 DUODECIÈS

A. – Alinéa 4

1° Après le mot :

équipements

insérer le mot :

souterrains

2° Après les mots

de déchets

insérer les mots :

non dangereux

3° Après les mots :

du code de l'environnement

rédigé ainsi la fin de l'alinéa :

à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le représentant de l'État dans le département a notifié à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux de couverture finale.

B. – Alinéa 7

compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1499-00 A du code général des impôts pour les impositions établies au titre de 2020, les propriétaires des locaux qui remplissent les conditions d'application prévues à cet alinéa, souscrivent avant le 1^{er} février 2020 une déclaration sur un imprimé établi par l'administration.

OBJET

Cet amendement vise à rendre opérant l'article 48 *duodecies* du présent projet de loi en reprenant les mêmes termes que ceux de l'article 1382 F du code général des impôts.

Il vise également à régler la question du stock des établissements qui rempliraient les conditions du nouvel article 48 *duodecies* en les soumettant à une obligation déclarative d'ici le 1er février 2020.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.10 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 48 QUATERDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 48 *quaterdecies*, qui prévoit une baisse pendant vingt ans des tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque mises en service après le 1^{er} janvier 2021.

Cette aide supplémentaire pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ne paraît pas justifiée car elles bénéficient déjà de soutiens publics considérables, à travers les mécanismes d'obligations d'achat et de complément de rémunération que doivent conclure les fournisseurs historiques avec leurs propriétaires.

Il convient en effet de rappeler que c'est l'État qui compense ces surcoûts pour les fournisseurs historiques grâce aux charges de service public de l'énergie évaluées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et retracées dans le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ».

Les charges de service public de l'énergie consacrées au développement de l'énergie électrique d'origine photovoltaïque représenteront ainsi quelque 2,9 milliards d'euros en 2020, soit une somme équivalente à celle de 2019.

Il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir un nouveau dispositif de soutien pour ce secteur déjà largement subventionné, d'autant que la perte de recettes d'IFER pour les collectivités territoriales que provoquerait l'adoption de cette mesure n'est pas documentée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.11 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 49

Alinéas 5 à 11

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° À la première phrase du III *bis*, le montant : « 2 millions » est remplacé par le montant : « 100 millions ».

OBJET

Au terme de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les entreprises qui engagent plus de 2 millions d'euros de dépenses de recherche doivent joindre à leur déclaration de crédit d'impôt recherche (CIR) un état annexe, décrivant notamment l'état d'avancement de leurs programmes, les moyens matériels et humains, directs ou indirects qui y sont consacrés, la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps plein correspondants et leur rémunération moyenne, ainsi que la localisation de ces moyens.

Initialement fixé à 100 millions d'euros, le seuil à partir duquel ces obligations déclaratives renforcées s'appliquent a été brutalement abaissé à 2 millions d'euros lors de l'examen de la loi de finances pour 2019, à l'initiative de l'Assemblée nationale et contre l'avis du Sénat.

Cette évolution s'étant traduite par un accroissement considérable des charges administratives pesant sur les entreprises, le Gouvernement a entrepris, dans le présent projet de loi de finances, de rétablir ce seuil à 100 millions d'euros.

Une disposition introduite lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020 à l'Assemblée nationale a néanmoins créé une nouvelle obligation déclarative à destination des entreprises exposant des dépenses de recherche et de développement comprises entre 10 et 100 millions d'euros.

En pratique, ces entreprises seraient contraintes de remplir une annexe supplémentaire, indiquant la part de titulaires d'un doctorat financés par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps plein correspondant et leur rémunération moyenne.

Cette formalité additionnelle paraît cependant superfétatoire dans la mesure où la déclaration spéciale obligatoire pour toutes les entreprises bénéficiant du CIR les conduit déjà à préciser le nombre de « jeunes docteurs » qu'ils emploient, ainsi que les dépenses de personnel afférentes.

Il est donc proposé de supprimer cette nouvelle obligation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.12 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 50

I. - Alinéa 2

Après la référence :

L'article 238 *bis*

insérer les mots :

, dans sa rédaction résultant de l'article 148 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

II. - Alinéas 4 et 5 :

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

- aux premier et vingt-deuxième alinéas, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € » ;

III. - Alinéas 6 à 17, 19, 23 à 25 et 27

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La rationalisation du dispositif fiscal en faveur du mécénat d'entreprise souhaitée par le Gouvernement apparaît inopportune et relève plus du coup de rabot à l'impact budgétaire limité et incertain que d'une véritable remise à plat.

L'introduction d'un plafond pour le mécénat de compétence peut susciter certaines interrogations, aucun élément chiffré n'a été transmis et le montant de la dépense fiscale en la matière peut apparaître anecdotique. Il risque par ailleurs de poser un certain nombre de difficultés pour les officiers sapeurs-pompiers volontaires.

Le seuil annoncé de 2 millions d'euros au-delà duquel le taux de réduction d'impôt passe de 60 % à 40 % pourrait être tout à la fois contourné et rendre le dispositif fragile. Il constitue, en tout cas, un signal négatif et laisse entendre que toute opération supérieure à 2 millions d'euros est assimilable à une forme d'optimisation fiscale. Il peut, en outre conduire à favoriser une démarche de parrainage, déductible en charge, à rebours du lien qui préside à l'engagement d'une société dans le mécénat.

La distinction entre les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins à des personnes en difficulté et les autres dons ne va pas, non plus, sans créer quelques difficultés pour certaines associations, à l'image de la Croix rouge ou des épiceries solidaires.

La majoration du plafond alternatif de 10 000 à 20 000 euros, adoptée à l'Assemblée nationale, va, en revanche, dans le bon sens. Elle peut, en effet, favoriser le mécénat local des petites entreprises, notamment en matière patrimoniale.

L'intégration des formations musicales de Radio France parmi les organismes bénéficiaires de dons ouvrant droit à réduction d'impôt peut également être retenue, au regard notamment de la baisse continue de la dotation publique à la société nationale de programmes ces dernières années (20 millions d'euros sur la période 2018-2022).

Dans ces conditions, cet amendement propose de supprimer les dispositions afférentes au taux différencié et au mécénat de compétence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.13 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 50 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 50 *bis* qui prévoit le maintien du bénéfice du prêt à taux zéro pour les logements neufs en zones B2 et C à compter de 2020.

Un rapport d'évaluation du prêt à taux zéro, réalisé par l'Inspection générale des finances (IGF) et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et remis au Parlement en octobre 2019, en application de l'article 83 de la loi de finances initiale pour 2018, considère que le PTZ n'a pas d'effet spécifique en zones B2 et C : selon ce rapport, la diminution de la quotité du PTZ effective depuis 2018, avant sa suppression complète programmée pour 2020, n'aurait pas eu d'impact particulier.

La mission d'évaluation juge d'une manière générale que le PTZ sous sa forme actuelle manque de ciblage social et présente un fort effet d'aubaine, et qu'une réorientation devrait inciter davantage à l'acquisition dans l'ancien, y compris avec rénovation lourde.

Par ailleurs, il est vrai qu'à l'heure actuelle, la baisse des taux prive l'outil d'efficacité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.14 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 50 TER

Alinéas 5 à 7

Supprimer ces alinéas.

OBJET

En application de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, les distributions opérées par les sociétés de capital-risque sont éligibles au régime des plus-values à long terme. Ce régime, qui constitue une modalité spécifique de calcul de l'impôt sur les sociétés, impose à un taux réduit les plus-values nettes de cession de participations détenues depuis au moins deux ans.

Le présent article limite l'application de cette disposition jusqu'à l'exercice 2023.

Les sociétés de capital-risque constituent un acteur important du capital-investissement français, qui se distinguent par leur horizon d'investissement de long terme.

Le bornage dans le temps opéré par l'article n'apparaît pas souhaitable pour deux raisons :

- d'abord, la dépense fiscale visée ne constitue qu'une déclinaison, pour le cas spécifique des sociétés de capital-risque, du régime général d'imposition des plus-values à long terme prévu pour l'ensemble des entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ;
- ensuite, compte tenu de l'horizon d'investissement de long terme dont il est question, l'introduction d'un bornage pourrait être vu comme un risque de suppression à venir du dispositif, préjudiciable au capital-investissement français.

C'est pourquoi, afin de garantir une certaine visibilité des mesures applicables, il est proposé de maintenir, sans limitation dans le temps, l'imposition à taux réduit des distributions d'actifs effectuées par les sociétés de capital-risque.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.15 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 50 TER

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

En application du 5 de l'article 206 du code général des impôts, les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés au titre de leurs revenus patrimoniaux se rattachant à des activités à caractère non lucratif.

L'article 50 *ter* limite le bénéfice de cette exonération jusqu'à l'exercice 2023.

Toutefois, pour les établissements publics concernés, à savoir des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou encore des hôpitaux ou centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les revenus fonciers ou agricoles qu'ils tirent de leur patrimoine constituent une ressource souvent importante. Dans un contexte budgétaire contraint, la faible évolution de leurs dotations peut conduire ces établissements publics à diversifier leurs ressources en exploitant leur patrimoine.

Le bornage proposé par le présent article n'apparaît donc pas souhaitable. C'est pourquoi il est proposé de maintenir, sans limitation dans le temps, l'exonération d'impôt sur les sociétés des revenus patrimoniaux que tirent les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance à raison de leurs activités à caractère non lucratif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.16 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 50 TER

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le bornage dans le temps prévu par le présent article pour l'application du taux réduit de TVA à 10 % sur les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles.

En effet, les travaux visés par le taux réduit de TVA sont nécessaires à l'entretien d'espaces forestiers de première importance dans un contexte de lutte contre le changement climatique et participent précisément à la prévention des risques d'incendies.

Dans ces conditions, la limitation de ce taux réduit jusqu'au 31 décembre 2023 constituerait un mauvais signal susceptible de décourager les opérations considérées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.17 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 50 TER

Alinéas 12 à 14

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer le bornage dans le temps de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) des régions, départements, communes, établissements publics et établissements publics hospitaliers sur les biens qui leur sont transmis par donation ou succession.

En effet, ce dispositif participe au soutien de la générosité publique ; son bornage ne paraît pas justifié et constitue, au contraire, un mauvais signal. Il pourrait en effet être craint que cette limitation dans le temps ait pour objectif en 2023 de supprimer cette exonération, créant ainsi une charge supplémentaire pour les collectivités territoriales et organismes publics concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.18 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 50 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de coordination.

Cet article introduit un mécanisme de neutralisation en cas de passage d'un régime de microentreprise à un régime réel en matière de bénéfices agricoles ou de bénéfices non commerciaux, afin de prévenir d'éventuelles situations de non-imposition ou de double imposition.

À la suite de l'adoption de l'amendement n° I-1002 déposé par Julien Bargeton et les membres du groupe La République En Marche, ces dispositions ont été introduites par le Sénat en première partie du présent projet de loi de finances. Il s'agissait ainsi d'en permettre l'application dès 2020 (article 13 *nonies* A).

C'est pourquoi, par coordination, il convient de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.19 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 50 SEXIES

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de coordination avec le vote intervenu au Sénat lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2020.

L'article 50 sexies, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, vise à étendre le champ des revenus agricoles pouvant bénéficier de la faculté d'étalement en cas de cessation (frais de fermage des avances aux cultures et charges afférentes aux stocks de produits ou d'animaux dont la valeur a été bloquée) lors de la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu pour les exploitants agricoles.

À la suite de l'adoption de l'amendement I-1247 rectifié du Gouvernement, ces dispositions ont été introduites par le Sénat en première partie du projet de loi de finances pour 2020 (article 11 *bis* B), permettant ainsi leur application dès 2020.

Tirant les conséquences de ce vote, le présent amendement supprime l'article 50 *sexies*.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.20 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 50 OCTIES

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le 2° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, l'activité de courtage et l'activité de change sont considérées comme des activités financières. » ;

OBJET

Le présent amendement vise à restaurer la portée des clauses anti-abus existantes dans le cadre de la réduction d'impôt « Madelin ».

En effet, le champ des entreprises éligibles à cette réduction d'impôt a progressivement été resserré, lorsqu'il est apparu que certains investissements constituaient un détournement de l'esprit du dispositif.

L'article 36 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 a notamment exclu du champ des investissements éligibles certaines activités non risquées ou qui ne souffrent pas de difficultés de financement – au premier rang desquelles les activités immobilières, financières ou procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat.

Une décision récente du Conseil d'État a toutefois réduit la portée de cette clause anti-abus, en restreignant le champ des activités considérées comme financières.

Faute d'indices dans les travaux préparatoires de la loi de finances pour 2011, le Conseil d'État a considéré que l'activité de courtage doit être regardée comme une activité commerciale et ne peut être assimilée à une activité financière, comme le soutenait l'administration.

Si cette décision est fondée en droit, la réduction d'impôt « Madelin » n'a pas vocation à financer l'activité de courtage, qui n'est confrontée à aucune difficulté de financement. Aussi, le présent amendement propose d'assimiler cette activité à une activité financière pour l'application de la clause anti-abus.

Pour les mêmes raisons, l'activité de change serait également expressément exclue, dès lors qu'elle figure parmi les actes de commerce mentionnés au 7° de l'article L. 110-1 du code de commerce et pourrait à ce titre poser les mêmes problèmes de périmètre que l'activité de courtage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.21 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 51

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

V. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Le présent amendement vise à reporter d'un an, soit au 1^{er} janvier 2021, l'entrée en vigueur de la taxe forfaitaire de dix euros sur les contrats à durée déterminée dits « d'usage » (CDDU).

Cette taxe vise à limiter le recours aux CDDU très courts. En 2015, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a en effet mis en évidence un recours abusif à ces contrats, souvent précaires.

Si l'objectif poursuivi par cette taxe n'est pas illégitime, la négociation collective reste préférable à l'instrument fiscal.

Il convient donc de saluer la décision, prise à l'Assemblée nationale, consistant à exempter les secteurs qui, par la négociation, auront su trouver les moyens de réglementer davantage le recours aux CDDU tout en tenant compte des spécificités de leur activité économique et des types d'emplois qu'elle exige.

Cependant, faute de laisser le temps aux secteurs concernés de conclure de tels accords, le fait de maintenir l'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2020 rend cette possibilité de dérogation quasiment inopérante.

C'est pourquoi, afin de donner véritablement sa chance à la négociation collective, le présent amendement propose de reporter d'un an l'entrée en vigueur de cette taxe forfaitaire sur les CDDU conclus dans les secteurs qui ne seraient pas couverts par une convention ou un accord collectif prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

N°

FINC.22

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 52

I – Alinéas 9, 32, 38 et 42

Après la référence :

au 2

insérer la référence :

et au 2 *bis*

II. – Alinéa 10 :

Après le mot :

locatif

insérer le mot :

privé

III – Après l’alinéa 17

Insérer un paragraphe ainsi rédigés :

2 *bis. a.* Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d’évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène s’agissant des seuls locaux mis en location :

1° Par les organismes mentionnés à l’article L. 411-2 du code de la construction et de l’habitation et attribués sous condition de ressources ;

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d’habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

b. Les tarifs par mètre carré des locaux mentionnés au *a* sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d’évaluation, par catégorie de propriétés.

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent *b* sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par

comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

IV. – Alinéa 26

Après la référence :

du 2

insérer la référence :

et au dernier alinéa du 2 *bis*

OBJET

Les conclusions du rapport gouvernemental relatif à l'expérimentation de la révision des valeurs locatives cadastrales de 2017 ont permis d'établir que l'application d'une grille tarifaire unique à l'ensemble des locaux d'habitation relevant du parc social et du parc privé pour l'évaluation des valeurs locatives cadastrales entraînerait un ressaut très important de la valeur locative des logements sociaux.

En effet, le rapport indiquait que l'application d'une grille tarifaire unique conduirait à accroître la valeur locative des logements sociaux de + 128,8 % en moyenne contre + 19 % pour les logements privés.

Le présent article propose, pourtant, de mettre en place une grille tarifaire unique et de renvoyer à l'examen du rapport gouvernemental rendu au Parlement en 2024, la formulation de mesures en faveur du parc social.

Cette situation n'est pas acceptable alors qu'une solution s'impose avec évidence : l'application de grilles tarifaires différenciées.

À cette fin, le présent amendement propose que les valeurs locatives des logements sociaux et privés soient évaluées séparément selon des modalités, toutefois, analogues.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.23 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 52

A. – Après l’alinéa 56

Insérer quatre paragraphes ainsi rédigés :

V bis. – Pour les impositions dues au titre des années 2026 à 2034 :

1° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1^{er} janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est positive, celle-ci est majorée d’un montant égal à la moitié de cette différence ;

2° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1^{er} janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est négative, celle-ci est minorée d’un montant égal à la moitié de cette différence ;

3° Le présent *V bis* n’est pas applicable aux locaux concernés par l’application du I de l’article 1406 du code général des impôts après le 1^{er} janvier 2026, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de ces locaux.

V ter. – Pour la détermination des valeurs locatives non révisées mentionnées au *V bis* au 1^{er} janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I, il est fait application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025.

V quater. – Pour les biens mentionnés au I :

1° Des exonérations partielles d’impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2026 à 2034 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l’année 2026 en application du présent article et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, est positive.

Pour chaque impôt, l’exonération est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 1° pour les impositions établies au titre de l’année 2026, puis réduite chaque année d’un dixième de cette différence.

L’exonération cesse d’être accordée à compter de l’année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l’application du I de l’article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété ;

2° Les impôts directs locaux établis au titre des années 2026 à 2034 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation qui aurait été établie au titre de l'année 2026 en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, et la cotisation établie au titre de cette même année est positive.

Pour chaque impôt, la majoration est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 2° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.

Cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété.

V quinquies. – Pour l'application du *V quater* :

1° Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de leurs taxes annexes ;

2° La différence définie au premier alinéa des 1° et 2° du même *V quater* s'apprécie pour chaque impôt en tenant compte de ses taxes annexes et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts.

Elle s'apprécie par propriété ou fraction de propriété bâtie pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

3° Selon le cas, le coût de l'exonération ou la majoration est réparti entre les collectivités territoriales et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat au prorata de leur part dans la somme des variations positives de chaque fraction de cotisation leur revenant.

B. – Pour compenser la perte de recettes résultant du A, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'application de la minoration des valeurs locatives des locaux d'habitation en application du *V bis* du présent article, d'une part, et l'institution, aux termes du *V quater* du présent article, d'exonérations portant sur les impôts locaux visés au *V quinquies* du présent article, d'autre part, est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à instituer un mécanisme de planchonnement et de lissage permettant d'atténuer les effets sur les contribuables de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH).

Ces dispositifs existent déjà dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP).

D'abord, le planchonnement introduit consiste à diviser par deux, sur la période 2026-2034, l'écart entre la valeur locative non révisée d'un local d'habitation en 2026 et la valeur révisée de ce bien au titre de l'année en cours.

Ensuite, le lissage introduit permet de faire converger progressivement le montant des impositions locales dues par les contribuables sur la période 2026-2034 vers ceux qui résultent de la pleine application des valeurs locatives révisées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.24 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 52

Alinéa 70

Compléter cette phrase par les mots :

et à la fin, sont insérés les mots : « du présent code »

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.25 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 55

I. – Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La notification mentionne à l'opérateur de plateforme concerné la sanction que l'administration se propose d'appliquer, les motifs de la sanction et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans un délai de soixante jours à compter de la notification.

II. – Alinéa 12

Après les mots :

avant l'expiration

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

du délai prévu au deuxième alinéa du présent III.

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.26 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 55 BIS

Alinéa 9

Après les mots :

article 1738

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

et sous réserve des exceptions prévues pour les contribuables mentionnés aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1649 *quater B quinquies*.

OBJET

Cet amendement prévoit que les obligations de télédéclarations pour les donations, pour les successions et pour toutes les autres impositions soumises à cette procédure par le décret prévu à l'article 55 *bis* s'appliquent dans les mêmes conditions que celles prévues pour la télédéclaration relative à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire en exemptant les personnes n'ayant pas accès à internet ou, jusqu'en 2024, les personnes dont le foyer est situé en zone blanche.

En effet, si la dématérialisation et la généralisation des téléprocédures sont un enjeu de modernisation et de rationalisation pour notre système fiscal, elles ne doivent pas pénaliser les contribuables victimes des retards de l'État en matière de couverture numérique du territoire.

Cet amendement vise donc à concilier modernisation du recouvrement de l'impôt et protection des contribuables les plus fragiles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.27 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 55 TER

Après l'alinéa 3

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-14 est complété par les mots : « , ainsi que les modalités selon lesquelles il est prouvé que les contribuables remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 221-15 » ;

2° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 221-15 est supprimée.

OBJET

Cet article autorise l'administration fiscale à transmettre, sur la demande d'un établissement teneur de compte, l'éligibilité d'un client au livret d'épargne populaire. Seule l'éligibilité serait transmise, sans davantage d'information sur la situation fiscale du contribuable.

Actuellement, il revient au client d'apporter, chaque année, la preuve qu'il remplit les critères de revenus conditionnant la détention d'un livret d'épargne populaire. Cette disposition résulte du code monétaire et financier, dont l'article L. 221-15 renvoie à un décret le soin de préciser « *les modalités selon lesquelles ces contribuables apportent alors la preuve qu'ils remplissent la condition relative au plafond de revenus* ».

Ces formalités constituent un frein à la diffusion de ce produit, comme le souligne l'Observatoire de l'épargne réglementée.

Pour conforter l'évolution proposée par le présent article et délier le client de toute formalité, il importe donc de supprimer la mention selon laquelle les contribuables doivent apporter la preuve de leur éligibilité et de compléter le décret précisant les modalités de fonctionnement du livret d'épargne réglementée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.28 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 56

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit de rendre obligatoire la facturation électronique dans les relations interentreprises. Cependant, hormis ce principe général, il ne précise aucunement les modalités selon lesquelles la facturation électronique est mise en oeuvre. Il renvoie pour cela à la remise d'un rapport, devant conduire à l'entrée en vigueur du nouveau mode de facturation entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2025.

L'objectif de généralisation des téléprocédures doit certes être soutenu. Cependant, elles doivent être introduites de façon effective, et non sous la forme d'une déclaration de principe, inopérante en l'état.

Il importe donc que le Gouvernement définisse, avec les acteurs économiques, comment la facturation électronique entre entreprises sera généralisée : il n'y a guère besoin d'une disposition législative pour mener ce travail préalable.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.29 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 57

Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

des agents

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

de l'administration fiscale et de l'administration des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général.

OBJET

Cet amendement vise à harmoniser les conditions dans lesquelles sont habilités les agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes pour le traitement des données obtenues, en reprenant dans le présent article celles prévues pour l'accès aux données de connexion à l'article 15 de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, codifiées à l'article 96 G du code général des impôts.

Le texte qui en résulte délimite ainsi plus strictement l'octroi des habilitations et concourt à renforcer l'encadrement du dispositif prévu à l'article 57 du présent projet de loi de finances.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.30 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 57

Alinéa 2, seconde phrase

Après le mot :

opération

insérer les mots :

de collecte,

OBJET

Le présent amendement complète une garantie introduite à l'Assemblée nationale dans le dispositif de l'article 57 qui vise à autoriser à titre expérimental, la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à collecter et exploiter, au moyen de traitements automatisés et informatisés, les informations publiées par les utilisateurs de plateforme en ligne, afin de rechercher d'éventuelles infractions au code général des impôts ainsi qu'au code des douanes.

Les députés ont en effet voté un amendement interdisant de recourir à un sous-traitant pour les opérations de traitement et de conservation prévues au présent article.

Il est proposé, par le présent amendement de prévoir d'exclure également la collecte des données afin qu'aucune opération relative à ces données personnelles de masse ne puisse être réalisée par un sous-traitant. Il paraît plus protecteur que ce soit l'administration, et ses agents spécialement habilités à cet effet, qui soient en charge de toutes les étapes de ces traitements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

N°

FINC.31

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 57

Alinéa 3

Après le mot :

sont

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

immédiatement détruites.

OBJET

L'article 57 vise à autoriser, à titre expérimental, la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à collecter et exploiter, au moyen de traitements automatisés et informatisés, les informations publiées par les utilisateurs de plateforme en ligne, afin de rechercher d'éventuelles infractions au code général des impôts ainsi qu'au code des douanes.

Le présent amendement prévoit que les données sensibles, c'est-à-dire celles susceptibles de donner des indications sur l'origine raciale ou ethnique d'un individu, sur ses opinions politiques ou religieuses, sur son état de santé ou encore sur son orientation sexuelle, ainsi que les données non pertinentes au but poursuivi par les traitements du présent article soient immédiatement supprimées.

Le délai de cinq jours actuellement prévu dans le dispositif semble en effet encore bien trop long, eu égard en particulier à la sensibilité de ces données et à l'échelle de la collecte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.32 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 57

Alinéa 10, seconde phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

Ce décret précise les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou non excessives.

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.33 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 57

I. – A. – Après l’alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé

II. – Si les traitements informatisés prévus au I du présent article recourent à des traitements automatisés algorithmique, un bilan intermédiaire est transmis au Parlement et à la Commission nationale de l’informatique et des libertés à l’issue de la phase d’apprentissage de ces traitements.

B. – En conséquence, alinéa 12

Au début, supprimer la mention :

II. –

et après les mots :

prévue au

insérer le mot :

même

OBJET

L’article 57 vise à autoriser, à titre expérimental, la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à collecter et exploiter, au moyen de traitements automatisés et informatisés, les informations publiées par les utilisateurs de plateforme en ligne, afin de rechercher d’éventuelles infractions au code général des impôts ainsi qu’au code des douanes.

Le présent amendement prévoit que soit remis au Parlement et à la Commission nationale de l’informatique et des libertés un rapport intermédiaire à l’issue de la « phase d’apprentissage » des traitements utilisés. En effet, le type de traitements qui seront mis en place n’est pas encore connu.

Or, si ces traitements informatisés s’appuient sur des traitements automatisés algorithmiques, autrement appelés logiciels « auto-apprenants », ils auront besoin, pour débiter et pour progresser, de collecter massivement des données. C’est pourquoi il est essentiel qu’un premier bilan soit remis à l’issue de cette phase d’apprentissage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.34 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 58 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de conséquence.

La prorogation du dispositif « Louer abordable », visé par le présent article, a été votée lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2020 par le Sénat, dans l'article 6 *ter* A. Il est proposé en conséquence de supprimer le présent article, qui n'a plus d'objet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.35 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 58 QUATER

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la dernière phrase du dernier alinéa de l’article 83, le mot : « Aou » est remplacé par les mots : « A à » ;

II. – Alinéa 5, seconde phrase

Remplacer la référence :

présent 1

par la référence :

II du présent article

III. – Alinéa 8, première phrase

Après les mots :

ouvrant droit

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

aux réductions d’impôt prévues aux articles 199 *terdecies*-0 A et 199 *terdecies*-0 AA.

IV. – Après l’alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *b*) Les dispositions du 5 du I de l’article 197 sont applicables.

V. – En conséquence, alinéa 9

Faire précéder cet alinéa de la mention :

a)

VI. – Après l’alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La condition de conservation s'applique également à l'indivision mentionnée au second alinéa du 1 du présent I.

VII. – Alinéa 12, première phrase

Remplacer la référence :

de l'alinéa qui précède

par la référence :

du troisième alinéa du présent 4°

VIII. – Alinéa 13

Remplacer la référence :

II

par la référence :

1 du II du présent article

IX. – Alinéa 20

Remplacer la référence :

1°

par la référence :

2°

et supprimer les mots :

au mètre carré

X. – Alinéa 23

1° Avant les mots :

parts sociales

insérer les mots :

titres financiers ou

2° Remplacer le mot :

soumises

par le mot :

soumis

XI. – Alinéas 25 et 28

Avant le mot :

parts

insérer les mots :

titres ou

XII. – Alinéa 46, seconde phrase

Remplacer les mots :

parts souscrites

par les mots :

titres ou parts souscrits

OBJET

Amendement de mise en cohérence et de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.36 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 58 QUATER

I. – Alinéa 4

Après les mots :

au capital

insérer les mots :

initial ou aux augmentations de capital

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de la condition de conservation par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au 1 du présent I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

III. – Après l'alinéa 12

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« 4° *bis* Les apports ne sont pas remboursés au contribuable avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

« En cas de non-respect de la condition prévue au premier alinéa du présent 4° *bis*, l'avantage fiscal mentionné au 1 du présent I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter cette condition.

« Cette condition s'applique également à l'indivision mentionnée au second alinéa du même 1 ;

IV. – Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les souscriptions mentionnées au 1 du présent I confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

V. – Après l'alinéa 29

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui précède la conclusion de la convention mentionnée au deuxième alinéa du 4° du présent 1 ;

« 8° L'entreprise communique à chaque souscripteur, avant la souscription, un document d'information précisant notamment la période de conservation à respecter pour bénéficier de l'avantage fiscal mentionné au 1 du I, les conditions de revente des titres ou parts au terme de la période de conservation, les conditions de remboursement des apports, les risques engendrés par l'opération, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, ainsi que les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects.

VI. – Alinéa 38

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – La réduction d'impôt mentionnée au présent article ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 AA ou 199 *terdecies*-0 B du présent code.

OBJET

L'article 58 *quater* vise à créer une réduction d'impôt pour les investissements au sein des foncières solidaires chargées d'un service d'intérêt économique général, dès lors que nombre de ces acteurs ne seront plus éligibles à la réduction d'impôt « Madelin ».

Afin d'améliorer le fonctionnement du dispositif proposé, il apparaît toutefois opportun de transposer à cette nouvelle réduction d'impôt différentes dispositions applicables dans le cadre du dispositif « Madelin », à savoir :

- l'inéligibilité des rachats d'actions, afin de garantir que l'avantage fiscal se traduise par l'apport de capitaux nouveaux à l'entreprise (I du présent amendement) ;

- l'absence de remise en cause de l'avantage fiscal en cas de violation de la condition de détention de cinq ans du fait d'une opération intercalaire (fusion ou scission) ou dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, afin de ne pas pénaliser injustement le contribuable (II du présent amendement) ;

- l'absence de remboursement des apports avant sept ans, afin de préserver la trésorerie des entreprises (III du présent amendement) ;

- l'obligation pour les souscriptions de conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, afin d'éviter les abus (IV du présent amendement) ;

- l'obligation pour l'entreprise de compter au moins deux salariés, afin d'éviter les « coquilles vides » (V du présent amendement) ;
- l'obligation de communiquer au souscripteur un document d'information l'informant notamment des risques et des modalités de sortie (V du présent amendement) ;
- l'absence de cumul avec d'autres avantages fiscaux (VI du présent amendement).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.37 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 58 QUATER

I. – Après l’alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect, par l’entreprise, des conditions d’éligibilité prévues au même II, l’avantage fiscal mentionné au 1 du présent I n’est pas remis en cause pour les contribuables de bonne foi qui sont en mesure de présenter le récépissé mentionné au premier alinéa du présent 5° ;

II. – Alinéas 30 à 36

Remplacer ces alinéas par neuf alinéas ainsi rédigés :

« 2. Pour chaque entreprise, le montant total des souscriptions ouvrant droit au bénéfice de la réduction prévue au 1 du I du présent article n’excède pas, au titre de l’exercice de souscription :

« 1° Un montant égal au rapport entre :

« a) Au numérateur :

« – la somme du produit, pour chaque marché sur lequel l’entreprise est intervenue en application du 4° du 1 du présent II au cours de l’avant-dernier exercice clos :

« i) de la surface mise à la disposition des personnes mentionnées au 3° du même 1 au cours de ce même exercice ;

« ii) par la différence de tarif prévue au premier alinéa du 4° dudit 1 constatée au cours dudit exercice ;

« – majorée d’un montant forfaitaire représentatif du surcroît de charges d’exploitation mobilisées par l’entreprise pour l’accompagnement spécifique prévu au même premier alinéa, dont les modalités de calcul sont fixées par la convention prévue au deuxième alinéa du même 4° ;

« – et minorée, le cas échéant, des autres aides publiques spécifiques consenties au titre du service d’intérêt général défini au premier alinéa dudit 4° ;

« b) Au dénominateur, le taux de la réduction d’impôt définie au 1 du I applicable au titre de l’exercice de souscription ;

III. – Après l’alinéa 37

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les modalités de contrôle du calcul par l'entreprise du plafond défini au 1° du présent 2.

OBJET

L'article 58 *quater* vise à créer une réduction d'impôt pour les investissements au sein des foncières solidaires chargées d'un service d'intérêt économique général, dès lors que nombre de ces acteurs ne seront plus éligibles à la réduction d'impôt « Madelin ».

Afin de garantir la compatibilité du dispositif avec les règles européennes en matières d'aides d'État et de protéger le contribuable, le présent amendement vise à :

- tenir compte, dans le calcul de la compensation, des autres aides publiques perçues par l'entreprise au titre du service d'intérêt économique général, ce qui permet d'éviter tout risque de surcompensation ;
- renvoyer à un décret la détermination des modalités de contrôle du plafond de versements éligibles à la réduction d'impôt ;
- introduire une clause prévoyant l'absence de remise en cause de l'avantage fiscal du fait de la violation par l'entreprise des conditions de fonctionnement du dispositif, dès lors que le contribuable est de bonne foi et dispose du récépissé qui lui est remis par l'entreprise lors de la souscription.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

N°

FINC.38

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 58 QUATER

I. – Alinéa 16

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

« 2° Elle exerce à titre principal :

« a) Soit l'une des activités mentionnées au 1° ou au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Soit une activité d'acquisition et de gestion par bail rural de tous biens ruraux bâtis et non bâtis, dans le respect des conditions suivantes :

« – l'activité répond aux objectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime et l'entreprise n'exerce pas d'activité d'exploitation ;

« – les baux ruraux sont conclus avec des preneurs répondant aux conditions mentionnées au 3° du présent 1 et comportent des clauses mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime ;

« – l'entreprise s'engage dans ses statuts à ne pas céder à titre onéreux les biens ruraux acquis pour l'exercice de son activité pendant une durée minimale de vingt ans, sauf à titre exceptionnel, lorsque le bien se révèle impropre à la culture ou doit être cédé dans le cadre d'un aménagement foncier ou pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles, après information du ministère de l'agriculture et pour un prix de cession n'excédant pas la valeur nette comptable dudit bien ;

II. – Alinéa 22

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Un décret précise :

« – les différents marchés de référence, en distinguant ceux des entreprises qui accomplissent des services sociaux relatifs au logement social mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, ceux des autres entreprises intervenant en matière de logement et ceux des entreprises qui exercent l'activité mentionnée au b du 2° du présent 1 ;

« – les modalités de détermination de la différence entre le tarif de mise à disposition par l'entreprise bénéficiaire et le tarif de référence sur le marché dans lequel elle intervient ;

« – le contenu de la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent 4° ;

« – les modalités suivant lesquelles l’entreprise communique chaque année à l’administration le montant des coûts nets supportés l’année précédente pour l’exécution de ses obligations de service public ;

III. – Alinéa 37

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° Un montant :

« *a*) De 40 millions d’euros, s’agissant des entreprises qui exercent l’activité mentionnée au *a* du 2° du 1 du présent II ;

« *b*) De 15 millions d’euros, s’agissant des entreprises qui exercent l’activité mentionnée au *b* du même 2°.

IV. – Alinéa 46, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Par dérogation au *A* du présent IV, le dernier alinéa du *b* du 2° du 1 du II de l’article 199-*terdecies*-0 AB, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et le *c* du 5° du même 1 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

V. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État de l’extension du champ des entreprises éligibles à la réduction d’impôt aux foncières sociales à vocation agricole est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L’article 58 *quater* vise à créer une réduction d’impôt pour les investissements au sein des foncières solidaires chargées d’un service d’intérêt économique général, dès lors que nombre de ces acteurs ne seront plus éligibles à la réduction d’impôt « Madelin ».

En l’état, les foncières solidaires à vocation agricole (ex : Terre de Liens) sont néanmoins exclues du dispositif, qui ne concerne que celles agissant dans le domaine du logement (ex : Habitat et Humanisme). Celles-ci rendent pourtant un service majeur à la collectivité, en favorisant l’insertion de publics fragiles, en contribuant à la protection de l’environnement et en luttant contre la spéculation foncière.

Le présent amendement entend remédier à cette difficulté, en faisant entrer dans le champ du dispositif les foncières exerçant une activité d’acquisition et de gestion par bail de biens agricoles dans des conditions caractérisant un service d’intérêt économique général, au premier rang desquelles figurent :

- l’obligation de conclure des baux avec des publics fragiles ;
- l’obligation d’inclure des clauses environnementales dans les baux ;
- l’interdiction de céder les biens ruraux pendant une durée minimale de 20 ans, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour ces acteurs, le plafond de versements éligibles à la réduction d'impôt serait fixé à 15 millions d'euros au maximum, soit un montant supérieur à leur collecte actuelle au titre de la réduction d'impôt « Madelin » et de nature à garantir la pleine compatibilité du dispositif avec les règles européennes en matière d'aides d'État.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.39 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 58 QUINQUIES

A. – Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. – Le *f* du 1 de l'article 195 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des personnes âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant ».

B. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du maintien du bénéfice de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'une personne âgée de plus de 74 ans ayant été titulaire d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sans avoir bénéficié de la retraite du combattant est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 58 *quinquies* du présent projet de loi de finances ouvre le droit à une demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves de plus de 74 ans d'une personne ayant bénéficié de la retraite du combattant, indépendamment du fait que cette dernière ait elle-même eu ou non plus de 74 ans. Il s'agit là d'une avancée notable.

Pour autant, la rédaction telle qu'issue des travaux de l'Assemblée nationale pourrait conduire à ce que certaines personnes qui bénéficiaient jusqu'à présent de cette demi-part ne le puisse plus, du fait de ce nouveau critère (bénéfice de la retraite du combattant).

Le présent amendement propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 58 *quinquies* visant à pallier cette difficulté. Il s'agit ainsi de s'assurer que ne soient pas privés de la demi-part fiscale ceux qui pouvaient jusqu'à présent en bénéficier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.40 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 58 OCTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 58 *octies* qui limite le bénéfice de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire neuf dit "Pinel" aux logements appartenant à un bâtiment d'habitation collectif et le supprime pour les contribuables construisant eux-mêmes un logement.

Si on comprend l'objectif affiché de lutte contre l'artificialisation des sols, le critère de la nature de l'habitat, individuel ou collectif, paraît insuffisamment objectif pour fonder une différence de traitement fiscal. En outre, la nature de l'artificialisation elle-même, qui peut comporter ou pas une imperméabilisation du sol, devrait être prise en compte.

Par ailleurs, en supprimant la possibilité pour un contribuable de bénéficier de la réduction d'impôt au titre d'un logement qu'il fait lui-même construire, le présent article placerait les promoteurs immobiliers dans une position plus favorable, ce qui est là encore difficile à justifier.

Il est donc proposé de supprimer une disposition juridiquement peu sûre, dont la portée serait en tout état de cause difficile à déterminer puisque cette réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire neuf paraît déjà principalement mise en œuvre dans des projets d'habitat collectif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.41 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 58 UNDECIES

Alinéa 1, première phrase

Remplacer la référence :

à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

par la référence :

au I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, à l'exclusion du 5° du B du même I,

OBJET

Amendement de précision.

L'expérimentation prévue en Bretagne concerne l'investissement locatif neuf intermédiaire, dit « dispositif Pinel ». Il convient donc d'en écarter explicitement le dispositif relatif à l'investissement locatif dans les logements anciens réhabilités, ou « dispositif Denormandie », qui n'est pas soumis au même zonage que le dispositif Pinel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.42 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 58 UNDECIES

Alinéa 1, première phrase

Après les mots :

de l'habitation,

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

, du conseil régional, des communes et établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire ainsi que des départements qui ont conclu la convention avec l'État prévue à l'article L. 301-5-2 du même code, sur le territoire desquels il est envisagé d'appliquer l'expérimentation.

OBJET

Le dispositif de modulation des plafonds de loyer « Pinel », en application de l'article 2 *terdecies* D de l'annexe III du code général des impôts, est soumis pour avis non seulement au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), mais aussi aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire et aux départements délégataires des aides à la pierre.

L'expérimentation prévue par le présent article prévoit une application différenciée du dispositif non seulement au niveau des communes, mais aussi au niveau infra-communal. Il paraît en conséquence nécessaire de recueillir l'avis des mêmes acteurs. L'avis ainsi prévu étant soumis au même délai de deux mois que celui des CRHH, il n'entraînera pas de retard dans la mise en œuvre de l'expérimentation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.43 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 58 UNDECIES

Alinéa 2

Avant la référence :

III

insérer la référence :

deuxième alinéa du

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.44 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 58 UNDECIES

Alinéa 2

Après les mots :

les plafonds de loyer

supprimer la fin de l'alinéa.

OBJET

Le dispositif actuel de modulation du dispositif « Pinel » prévoit que le préfet peut réduire les plafonds de loyer. L'expérimentation proposée par l'article 58 *undecies* du présent projet de loi de finances prévoit qu'il puisse également moduler les plafonds de ressources des locataires.

Alors que la fixation au niveau local des plafonds de loyer se justifie par la connaissance du marché locatif qu'ont le préfet et les autorités locales, par l'intermédiaire notamment des observatoires locaux des loyers, il ne paraît pas approprié de prévoir le même dispositif pour les plafonds de ressources des locataires. Il serait d'ailleurs difficile pour le préfet de disposer des éléments lui permettant de fixer ces plafonds à un niveau non seulement communal, mais même infra-communal, et par type de logement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.45 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 58 UNDECIES

Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

acquisitions

insérer les mots :

et souscriptions

OBJET

Amendement de précision.

Le dispositif « Pinel » s'applique à la fois aux acquisitions de logements neufs et aux souscriptions de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), sans qu'il y ait de raison d'exclure ces dernières de l'application de l'expérimentation prévue par le présent article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.46 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 59 SEXIES

Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement prévoit de supprimer le dernier alinéa du présent article, afin que la généralisation des téléprocédures pour les taxes aéronautiques, que ce soit pour leur déclaration ou pour leur paiement, entre en vigueur dès le 1^{er} avril 2020.

En effet, repousser à 2021 le télérèglement, c'est repousser d'autant plus la modernisation et la rationalisation de notre système fiscal et de sa gestion. Il est d'ailleurs étonnant que les téléprocédures n'aient pas été mises en œuvre plus tôt pour les taxes aéronautiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.47 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 59 DECIES

Alinéa 2

Après les mots :

code général des impôts

insérer les mots :

, dès lors qu'une des parties prenantes à la transaction n'est pas établie en France,

OBJET

Cet amendement vise à restreindre le champ d'application de l'article 59 *decies* concernant l'application du régime des aviseurs fiscaux à la TVA. En effet, toutes les précédentes infractions entrant dans le champ d'application de ce régime concernaient des cas de manquements ou d'infractions à caractère international.

Or, en visant tout le champ de la TVA, le présent article ne prévoit pas que soit appliqué ce même critère de caractère international. Par coordination, et dans l'attente d'une uniformisation du régime des aviseurs fiscaux à l'ensemble des impositions, ce présent amendement maintient ce critère.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS
(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.48 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 59 UNDECIES

Alinéa 2

Supprimer la référence :

du I

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.49 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 59 TERDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 59 *terdecies*, introduit par l'Assemblée nationale, vise à étendre le périmètre du document de politique transversale relatif à la lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales à « la lutte contre les infractions économiques et financières ».

Le périmètre de ce document de politique transversale a été étendu et son contenu précisé à l'initiative du Sénat, à l'occasion de la loi de finances initiale pour 2019. Il tend à assurer l'information du Parlement sur les moyens et les actions en matière de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales pour l'ensemble des ressources publiques, puisque sont prises en compte les impositions de toutes natures et les cotisations sociales.

Étendre davantage son périmètre aux infractions en matière économique et financière risquerait de dénaturer l'objectif même du document de politique transversale et de diluer les informations qu'il est supposé contenir.

Dans ces conditions, la modification proposée par le présent article pourrait se révéler contre-productive et nuire à l'information du Parlement. C'est pourquoi il est proposé de supprimer l'article 59 *terdecies*.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.50 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 59 QUINDECIES

Alinéa 1 et 2

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

I. – Le Gouvernement présente, sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année prévues au 7° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, des documents retraçant l'effort financier de l'État dans les domaines d'intervention suivants :

OBJET

Cet amendement réécrit les deux premiers alinéas de l'article 59 *quindecies* afin de mieux préciser la nature des documents ou « jaunes » budgétaires visés par le présent article, par opposition aux documents de politique transversale visés par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.51 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 59 QUINDECIES

I. – Alinéa 21

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) L'ensemble des dépenses du budget de l'État, des recettes budgétaires et des dépenses fiscales ayant un impact significatif sur l'environnement, favorable ou défavorable ;

II. – Alinéa 23, dernière phrase

Supprimer la deuxième occurrence du mot :

selon

III. – Alinéa 24

Remplacer le mot :

Ledit

par le mot :

Ce

IV. – Alinéa 26

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement rédactionnel et de précision.

Le rapport étant annexé au projet de loi de finances de l'année, il est disponible publiquement et il n'est donc pas nécessaire de prévoir explicitement sa communication à certains organismes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.52 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 59 QUINDECIES

Alinéa 30, première phrase

Après la référence :

L. 6331-1

insérer les mots :

du code du travail

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.53 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 59 QUINDECIES

Alinéa 104

Après la référence :

l'article 186

insérer la référence :

et l'article 192

et après les mots :

pour 2009

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

sont abrogés.

OBJET

Amendement de correction.

Il convient d'abroger le fondement juridique actuel du « jaune » budgétaire consacré à la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction au financement du programme national de rénovation urbaine et de l'Agence nationale de l'habitat, ce fondement juridique étant transféré au présent article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.54 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 59 SEXDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer cet article qui prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 30 septembre 2021, un rapport sur l'évaluation de l'avantage successoral de l'assurance-vie.

Il ne semble pas pertinent de demander un tel rapport, en particulier au regard des récents travaux du Conseil des prélèvements obligatoires qui fournissent déjà des éléments à ce sujet. Par ailleurs, il revient au Parlement d'exercer ses pouvoirs de contrôle de l'action du Gouvernement pour apprécier la pertinence d'un dispositif existant.

En outre, la commission des finances a regretté à de nombreuses reprises la multiplication des rapports au Parlement qui, en pratique, ne permettent pas nécessairement une réelle amélioration de l'information de celui-ci.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.55 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 60

Alinéas 124 à 126

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

III. – L'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Au II :

a) Le second alinéa du *e* du 5° est complété par les mots : « réalisées par des assujettis » ;

b) Le *a* du 3° est abrogé et les deux derniers alinéas du *c* du 9° sont supprimés ;

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.56 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 60

Après l'alinéa 126

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au *a* du 2° du III, après la première occurrence des mots : « les mots : « », il est inséré le mot : « et » ;

OBJET

Amendement de coordination.

Le présent amendement vise à corriger une erreur de rédaction à l'article L. 234 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.57 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 60

Après l'alinéa 126

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Au VI :

a) Au premier alinéa du A, les mots : « et du *b* du 9° » sont remplacés par les mots : «, du *b* du 9° et du 10° » ;

b) Au B, les mots : « et le *b* du 9° » sont remplacés par les mots : «, le *b* du 9° et le 10° ».

OBJET

Amendement de coordination.

Le présent amendement vise à corriger la date d'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article 1790 du code général des impôts. Son second alinéa, qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux produits pétroliers, doit en effet être maintenu jusqu'au 31 décembre 2020, date de l'entrée en vigueur de la réforme de ce régime prévue par l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.58 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 61

Alinéas 16 à 21

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 61 prévoit d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires à la refonte des impositions concernées par le transfert du recouvrement de la DGDDI à la DGFIP.

Or, le champ de cette ordonnance serait extrêmement large puisqu'il autoriserait le Gouvernement à harmoniser les conditions de liquidation, de recouvrement, de remboursement et de contrôle de ces impositions, y compris en modifiant leur fait générateur et leur exigibilité. Cela va donc bien plus loin qu'un simple travail de codification et de coordination, et ce d'autant plus que l'ordonnance viserait également à assurer la mise en conformité au droit européen et aux accords internationaux ratifiés.

Il appartient au Parlement de connaître les dispositions qui seront prises dans le cadre de cette importante refonte des modes de recouvrement de diverses impositions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.59 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 61 BIS

Alinéa 2

Remplacer les mots :

dont l'application est limitée

par les mots :

applicables

OBJET

Cet amendement poursuit le travail d'harmonisation entamé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 et lors de l'examen du présent projet de loi de finances. En effet, il prévoit que l'ensemble des dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires soit applicable aux taxes recouvrées selon les mêmes modalités, c'est-à-dire, ici, les taxes sur les boissons non alcooliques et la taxe générale sur les activités polluantes. Cela permet de maintenir un niveau de contrôle et de sanction équivalent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS
(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.60 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 61 BIS

Alinéa 4

Remplacer les mots :

Taxes

par les mots :

Dispositions particulières aux taxes

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS
(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.61 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 61 BIS

Alinéa 6

Après les mots

n'appartenant pas

rédiger ainsi la fin de cet alinéa

à l'administration fiscale.

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.62 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 61 BIS

Alinéa 9

Après les mots :

les agents

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

de l'administration fiscale.

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.63 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 61 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement supprime l'article 61 *quater* qui met fin à la possibilité de faire financer par la taxe d'aéroport les matériels de contrôle automatisé aux frontières par identification biométrique (sas Parafe) prévue par la deuxième phrase du neuvième alinéa du IV de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016, un article additionnel introduit à l'Assemblée nationale avait déjà proposé la suppression de cette disposition. Le Sénat avait supprimé l'article, si bien que la disposition avait finalement été maintenue.

Le présent article propose de nouveau de la supprimer à compter de 2020 alors même qu'une nouvelle réglementation européenne relative à l'enregistrement biométrique des entrées et sorties de la zone Schengen des ressortissants des pays tiers (EES) va entrer en vigueur en 2021 et contraindra les aéroports à se doter de nouveaux outils de passage des frontières pour ne pas voir les temps d'attente augmenter de nouveau.

Les sas Parafe contribuent au renforcement de la sécurité et de la sûreté dans les aéroports et ne peuvent être réduits à de simples outils visant à réduire le délai d'attente des passagers et à améliorer la productivité des plates-formes.

Ces outils renforcent en outre la compétitivité de nos aéroports tout en permettant de mieux s'assurer de l'identité des personnes qui franchissent nos frontières, dans un contexte où la sécurité est la première préoccupation des Français.

Dès lors, il est légitime que leur installation et leur entretien puissent en partie être financés par la taxe d'aéroport et ce d'autant plus que le contrôle aux frontières, mission régaliennne par excellence, ne saurait reposer sur les seules gestionnaires des aéroports, à l'instar d'Aéroports de Paris (ADP).

C'est pourquoi il est proposé de supprimer le présent article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.64 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 64

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 64 constitue une mesure de validation législative.

Il vise à prémunir l'État d'un risque financier dans le cadre de contentieux qui l'opposent à plusieurs départements devant les juridictions administratives.

En effet, les diverses revalorisations du revenu de solidarité active (RSA) intervenues par voie réglementaire entre 2013 et 2017 n'ont pas donné lieu à l'édiction des arrêtés constatant les dépenses nouvelles et indiquant les ressources supplémentaires allouées en compensation. Or, c'est une obligation qui incombe à l'État aux termes des dispositions des articles L.1614-3 et L.1614-5-1 du code général des collectivités territoriales.

L'État considère, en effet, que trois mesures relatives aux finances des départements ont constitué les dispositions de compensation requises :

- la mise en place d'une dotation de compensation péréquée consistant à redistribuer les frais de gestion perçus par l'État au titre du recouvrement de la taxe foncière ;
- le relèvement du taux maximal applicable au droit de mutation à titre onéreux ;
- l'institution du fonds de solidarité des départements (FSD) qui assure la péréquation d'une fraction des DMTO perçus par les départements.

Le dispositif proposé par le présent article pose la question de savoir si ces trois dispositifs visaient expressément à compenser les départements de la revalorisation du RSA et si les montants en question ont été à la mesure des dépenses supplémentaires exposées par les départements.

En outre, s'agissant d'une validation législative, il est permis de s'interroger sur le respect des critères strictement établis par le Conseil constitutionnel, en particulier la justification par un "impérieux motif d'intérêt général".

Compte tenu de ces éléments, le présent amendement propose de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.65 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 68

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime une disposition ne relevant ni du domaine de la loi ni a fortiori du domaine de la loi de finances.

L'Assemblée nationale a en effet prévu une modification de la composition de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, précisant que lorsque les opérations concernées présentent des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen, la commission consultative comprend un représentant du ministère chargé de l'environnement et de l'énergie qui y siège avec voix délibérative.

Or, l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui crée cette commission consultative dite commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, prévoit que sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. Cette disposition n'a donc pas sa place en loi de finances.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.66 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 68

Alinéa 11

Supprimer le mot :

soutenus

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.67 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 68

I. – Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Le soutien à l'export des énergies renouvelables par l'octroi de garanties de l'État. Ce rapport précise notamment la part des énergies renouvelables dans le portefeuille des garanties de l'État, les freins éventuels au soutien et les pistes, notamment les incitations à mettre en place, pour soutenir davantage les énergies renouvelables à l'export.

OBJET

L'Assemblée nationale a complété le présent article en prévoyant la remise par le Gouvernement de deux rapports au Parlement, avant le 30 septembre 2020.

Le premier porte sur le soutien à l'export des énergies renouvelables par le biais de l'octroi de garanties de l'État. Le second doit proposer :

- d'une part, une méthode d'élaboration de normes de performance environnementale, afin de pouvoir conditionner l'octroi de garanties publiques pour le commerce extérieur aux opérations présentant directement des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen ;
- d'autre part, des scénarios de cessation d'octroi des garanties publiques au commerce extérieur pour des projets de recherche et d'exploitation de nouveaux gisements pétroliers et gaziers.

Afin de ne pas multiplier les rapports demandés au Gouvernement et dans un souci de simplification législative, le présent amendement fusionne ces demandes de rapport, sans en modifier le contenu, afin qu'un seul rapport soit présenté au Parlement sur ces sujets.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.68 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 68

Alinéa 15, première phrase

Supprimer le mot :

soutenus

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PLF POUR 2020

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 139, rapport 140, 145, 141)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.69 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 72 SEXIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le Gouvernement demande aux départements franciliens d'assumer un financement en faveur de la Société du Grand Paris équivalent à 75 millions d'euros en 2020, puis à 65 millions d'euros, en prélevant une fraction du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

Cette disposition n'est pas acceptable pour plusieurs raisons.

D'abord, le Gouvernement indiquait dans l'objet de l'amendement ayant introduit cet article à l'Assemblée nationale que *"le déploiement du réseau aura des conséquences positives sur les valeurs foncières dans les territoires concernés par l'implantation de nouvelles lignes et de nouvelles gares"* justifiant un prélèvement sur les DMTO. Or, la livraison des équipements du Grand Paris Express ne devrait pas intervenir avant plusieurs années, de sorte à ce qu'aujourd'hui les recettes fiscales des départements n'ont pas encore bénéficié des conséquences positives des nouvelles implantations de lignes et de gares.

Ensuite, après avoir augmenté la fiscalité des entreprises de 100 millions d'euros l'année dernière pour financer le Grand Paris Express, le Gouvernement propose de réduire les ressources des départements de 75 millions d'euros, sans aucune concertation avec ces derniers.

Enfin, cet article a été introduit sans évaluation préalable dans un contexte des plus opaques concernant le coût final des projets de la SGP et sa capacité à maîtriser durablement son évolution.

Ce n'est que dans le contexte d'une "vérité des prix" et d'un partage économiquement sensé de l'effort demandé que des financements supplémentaires en faveur de la SGP pourront être acceptés par l'ensemble des acteurs -particuliers, entreprises, collectivités territoriales...

Dans l'attente, le présent amendement propose de supprimer l'article 72 *sexies*.